

Substances	Valeurs limites µg/L
Diuron*	150
Glyphosate*	280
Malathion*	190
Méthoxychlore*	900
Métolachlore*	50
Métribuzine*	80
Paraquat (en dichlorures)*	10
Parathion*	50
Phorate*	2
Piclorame*	190
Simazine*	10
Terbufos*	1
Trifluraline*	45
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acide nitritotriacétique (NTA)*	400
Formaldéhyde	900
Trihalométhane totaux* (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	80

40139

Gouvernement du Québec

Décret 219-2003, 26 février 2003

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

Contribution réduite
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QUE les paragraphes 10.2°, 21° et 24° de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) autorisent le gouvernement à faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution réduite par le décret numéro 1071-97 du 20 août 1997 ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 11 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Ces substances correspondent à celles prises en compte pour les fins du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561) modifié par le règlement édicté par le décret n° 301-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2067).

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 10.2°, 21° et 24°)

1. L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c.27);

3° une personne dont le but principal de son séjour au Québec est d'y travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou exemptée en vertu de cette loi d'être titulaire d'un tel permis; »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :

«5° une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

6° une personne à qui le ministre a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5°;

7° une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et qui est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5°;

8° une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5°. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution réduite édicté par le décret n° 1071-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5618) ont été apportées par le décret n° 826-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3045). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«2° deux collations pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour leur fourniture;

2.1° le repas du midi ou du soir pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour leur fourniture ou, dans les autres cas, le petit déjeuner; ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**13.** Le ressortissant étranger visé aux paragraphes 2° à 8° de l'article 5 doit, de plus, selon la catégorie à laquelle il appartient, fournir les documents suivants :

1° une copie de la fiche relative au droit d'établissement, de la carte de résident permanent ou de la confirmation de résidence permanente délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le lieu de travail et le nom de l'employeur ou, si le ressortissant étranger est exempté d'être titulaire d'un tel permis, une copie du document attestant son droit de se trouver légalement au Canada;

3° une copie d'une lettre délivrée par le ministre de l'Éducation attestant qu'il est récipiendaire d'une bourse d'études visée au paragraphe 4° de l'article 5 et une copie du certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec;

4° une copie de la lettre délivrée par l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et une copie du certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

5° une copie du permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4°;

6° une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4°; ».

4. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«24. Si le parent bénéficie de la contribution réduite ou de l'exemption de la contribution, le prestataire de services doit en outre inscrire sur la fiche d'assiduité prévue à l'article 99 du Règlement sur les centres de la petite enfance et à l'article 49 du Règlement sur les garderies, parmi les modes établis à l'article 1, le mode de garde utilisé pour chaque jour de présence de l'enfant.»

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «6» de «, 6.1».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

40135

Gouvernement du Québec

Décret 228-2003, 26 février 2003

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur — Tarif des honoraires

CONCERNANT le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 993 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, les frais versés au greffier ou à la personne désignée par le ministre de la Justice et les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution du jugement peuvent être réclamés du débiteur dans les limites des tarifs prévus à ces fins; cette créance est immédiatement exigible du débiteur;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 997 du Code de procédure civile, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires des huissiers et des avocats exigibles du débiteur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par l'article 172 du chapitre 7 des lois de 2002, l'exécution forcée d'une décision relative à une demande ayant pour seul objet une créance visée dans l'article 73 de cette loi se fait suivant les articles 991 à 994 du Code de procédure civile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, p. 7396, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. *a*; 2002, c. 7, a. 148 et 172)

1. En sus des montants prévus en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), l'huissier a droit à des honoraires de 20,00 \$ pour l'exécution des charges prévues à l'article 966 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.